

TRADUCTION/TRANSLATION

INSTANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 45
MARQUE DE COMMERCE : RANCH 1
N° D'ENREGISTREMENT : 506,499

Le 30 août 2004, à la demande de Cassels, Brock & Blackwell s.r.l., le registraire a fait parvenir l'avis prévu à l'article 45 à 568356 Alberta Ltd. (maintenant connue sous le nom de Hanson Restaurants Alberta Ltd.), le propriétaire inscrit de la marque de commerce visée par l'enregistrement susmentionné. Le changement du nom pour Hanson Restaurants Alberta Ltd. a été effectué le 23 avril 2001, mais n'a été inscrit sur le registre des marques de commerce que le 9 février 2005.

La marque de commerce RANCH 1 est enregistrée pour emploi en liaison avec les services suivants : services de consultation et de gestion de restaurant.

L'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* prévoit que le propriétaire inscrit d'une marque de commerce doit démontrer que la marque en question a été employée au Canada à l'égard de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement, à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis, et que, à défaut d'établir un tel emploi, il doit fournir la date où elle a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. La période pertinente en l'espèce est tout moment entre le 30 août 2001 et le 30 août 2004.

En réponse à l'avis, la déclaration solennelle de William Hanson, un dirigeant de l'inscrivant, a été déposée au dossier. Seule la partie à la demande de qui l'avis a été donné a déposé un plaidoyer écrit. Aucune audience n'a été demandée en l'espèce.

La déclaration Hanson se compose des paragraphes 1 à 4 suivants :

[TRADUCTION]

1. Je suis un dirigeant de l'inscrivante, 568356 Alberta Ltd. (maintenant connue sous le nom de Hanson Restaurants Alberta Inc.).
2. La marque de commerce « Ranch 1 » a été employée au Canada à l'égard des services de consultation et de gestion de restaurant au cours des trois dernières années.
3. Une copie du relevé bancaire courant du titulaire d'une licence d'emploi de la marque de commerce est jointe à la présente déclaration.
4. Je fais la présente déclaration la croyant vraie en conscience et sachant qu'elle a la même valeur que si elle était faite sous serment.

La copie du relevé bancaire jointe à la déclaration consiste en un relevé de compte pour une période se terminant le 31 août 2004, établi par ATB Financial à l'intention de Ranch 1 Inc. Ce relevé fait état d'une opération qualifiée de [TRADUCTION] « frais fixes de 5 \$ » et présente un solde de 437,99 \$.

La partie à la demande de qui l'avis a été donné soutient que l'enregistrement de la marque de commerce doit être radié parce que la preuve fournie ne démontre manifestement pas que la marque de commerce a été employée en liaison avec les services visés par l'enregistrement au

cours de la période pertinente. Elle ajoute que la preuve fournie constitue une simple affirmation d'emploi faite par l'auteur de la déclaration, sans plus. Quant au relevé bancaire, elle affirme qu'il fait état d'une opération bancaire nominale désignée comme correspondant à des [TRADUCTION]« frais fixes de 5 \$ » qui ne mentionne aucunement la marque de commerce, l'emploi de la marque de commerce, le fait que des ventes ont été réalisées à l'égard de la marque de commerce ou que la marque de commerce a été montrée en liaison avec un service quelconque, encore moins avec des services de consultation et de gestion de restaurant. Elle affirme de plus que le relevé bancaire fait plutôt état de frais de tenue de compte se rapportant au compte bancaire lui-même. Elle ajoute que l'auteur de la déclaration a omis de préciser la nature de sa relation avec le prétendu titulaire d'une licence d'emploi de la marque de commerce.

Après examen de la preuve, je suis entièrement d'accord avec la partie à la demande de qui l'avis a été donné pour dire qu'elle ne démontre pas que la marque de commerce a été employée en liaison avec les services visés par l'enregistrement d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 4(2) de la *Loi sur les marques du commerce*.

Le paragraphe 4(2) de la Loi EST LIBELLÉ comme suit :

4(2). Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

Pour ce qui est de la simple affirmation de M. Hanson portant que la marque de commerce a été employée au cours des trois dernières années, elle n'est pas étayée par la preuve fournie.

La seule preuve fournie est le relevé bancaire qui, comme l'a à juste titre affirmé la partie à la demande de qui l'avis a été donné, ne démontre tout simplement pas que la marque de commerce RANCH 1 a été employée ou montrée dans l'annonce ou l'exécution des services visés par l'enregistrement, soit des services de consultation et de gestion de restaurant. Le relevé bancaire fait seulement état d'une opération totalisant 5 \$, et je suis encline à convenir avec ladite partie que ce montant semble correspondre aux frais de tenue de compte payables à l'égard du compte bancaire.

En ce qui concerne l'entreprise Ranch 1 Inc., l'entité figurant sur le relevé bancaire, M. Hanson la désigne comme le « titulaire d'une licence d'emploi ». Aucune preuve n'a cependant été fournie à l'égard de l'emploi de la marque de commerce par Ranch 1 Inc., c'est-à-dire qu'il n'y a absolument aucune preuve de l'annonce des services en liaison avec la marque de commerce, ni de l'exécution des services par Ranch 1 Inc. en liaison avec la marque de commerce. J'ajouterais que, si j'avais conclu à l'existence d'un emploi par Ranch 1 Inc., j'aurais alors dû examiner la question de savoir si l'emploi faisait l'objet d'un contrôle par l'inscrivantE, comme l'exige l'article 50 de la *Loi sur les marques de commerce*.

Compte tenu du fait que la preuve fournie ne démontre pas que des services de consultation et de gestion de restaurant ont été annoncés et fournis en liaison avec la marque de commerce au cours de la période pertinente, je conclus que l'enregistrement de la marque de commerce doit être radié.

L'enregistrement n° 506,499 sera radié en conformité avec les dispositions du paragraphe 45(5)
de la Loi.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), CE 29 JUIN 2006.

D. Savard
Agente d'audience principale
Section de l'article 45